



ARRÊTÉ N° 2025/037

Autorisant une course de VTT dénommée « Le raid des Princes Noirs » sur la commune de Salleboeuf le samedi 10 mai 2025

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-8-1, A331-2 et A331-3 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la demande de Monsieur Rannou Julien, en date du 11 mars 2025, sollicitant une autorisation d'effectuer une course de VTT sur certaine voie de la commune de Salleboeuf le samedi 10 mai 2025 de 13h00 à 16h00.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Princes Noirs, est autorisée à occuper le domaine public sur certaine rue de la commune pour leur course de VTT organisée le samedi 10 mai 2025 de 13h00 à 16h00.

Article 2 : Les participants à la course sont autorisés à emprunter les voies suivantes :

- Avenue Georges Rivière
- Avenue de Rivalet
- Avenue Louis Venot
- Rue des Carbouneires
- Allée du Stade
- Chemin de Labatut

- Rue Ausone
- Chemin de Peymouton
- Allée de la Hutte

Article 3 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité (Barrières, signaleurs...) seront mises en place par les organisateurs, la sécurité de la course étant sous l'entière responsabilité de l'association les Princes Noirs.

Article 4 : L'organisateur déclare dégager expressément la commune et son représentant de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 5 : L'accès des services de secours devra être possible et permanent.

Article 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun renouvellement tacite de la présente autorisation. Il devra solliciter ce renouvellement avant le début de sa date envisagée d'exploitation. Seule une nouvelle autorisation pourra accorder au pétitionnaire de se réinstaller.

Article 7 : La présente autorisation est accordée au bénéficiaire à titre personnelle et ne pourra être cédée. Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou de l'utilisation du domaine public concédé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

- Madame le Maire de la commune de SALLEBOEUF
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,
- L'association Princes Noirs.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 7 mars 2025

Le Maire,
Nathalie MAVIEL



Pm 2025/037 Page 2 sur 2